

# Fiche d'informations : Arrangements parentaux après la violence familiale : Approches différenciées<sup>1,2</sup>

Chaque famille est unique, et il n'existe pas de modèle unique pour les arrangements parentaux, en particulier dans les cas de violence familiale. Les arrangements parentaux après une séparation doivent toujours être adaptés aux besoins des enfants, aux capacités des parents et à leur aptitude à exercer ensemble leur rôle de parents. Les allégations et les constatations de violence familiale nécessitent des considérations particulières pour tenir compte de l'intérêt de l'enfant et garantir la sécurité des enfants et des parents victimes.

Le schéma ci-dessous présente un cadre d'approche des arrangements parentaux dans les cas où il y a des problèmes de violence familiale. À une extrémité du continuum, il y a des cas où il n'y a aucun doute qu'un parent ait suivi un modèle de comportement violent, coercitif et contrôlant au fil du temps, avec peu de remords ou d'investissement dans le traitement; dans ces cas, ce parent devrait soit ne pas avoir de temps parental, soit avoir du temps parental limité et supervisé par un personnel professionnel hautement qualifié. À l'autre extrémité du continuum, il y a un incident isolé de violence conjugale qui ne correspond pas aux habitudes, accompagné de remords sincères, il n'y a pas de peur ou de traumatisme permanent et il y a des preuves d'une capacité actuelle à respecter et à apprécier la contribution de l'autre parent; dans ce cas, un arrangement de coparentage peut être approprié. Entre ces deux extrêmes, il existe de multiples possibilités d'établir des arrangements parentaux qui correspondent à la situation de chaque famille.

De multiples facteurs doivent être pris en compte, comme la nature et la gravité de la violence familiale et son incidence sur les parents et les enfants. Les ressources disponibles pour soutenir et protéger les victimes et pour offrir des mesures correctives et une supervision aux agresseurs sont un élément essentiel à prendre en considération. Le stade de la procédure et les renseignements dont disposent les professionnels et le tribunal sont également importants. Par exemple, la situation au moment de la séparation, qui est souvent une période de risque et de vulnérabilité particuliers en ce qui a trait à la violence familiale, peut être très différente de la situation au moment d'un éventuel procès un an ou plus après la séparation. Au moment du procès, il se peut que l'on dispose de beaucoup plus de renseignements provenant de plusieurs professionnels et que l'on doive tenir compte d'un modèle de comportement après la séparation.

## Le coparentage

Le coparentage désigne un arrangement dans lequel les parents séparés collaborent relativement étroitement dans tous les aspects de l'éducation de leurs enfants. Souvent, cet arrangement se rapproche du modèle de soins des enfants avant la séparation, les deux parents étant activement impliqués dans la vie de leurs enfants, partageant les soins et les renseignements, et coopérant pour résoudre les problèmes normaux liés aux responsabilités parentales au fur et à mesure qu'ils se présentent. Le coparentage exige que les deux parents

---

<sup>1</sup> Par Peter G. Jaffe, Ph.D., C.Psych., Nicholas Bala, L.S.M., J.D., LL.M., F.R.S.C., Archana Medhekar, LL.B. LL.M., AccFM, Katreena L. Scott, Ph.D., C. Psych., et Casey Oliver, M.A. (février 2023). Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada. Le rapport complet sera accessible à l'automne 2023, à l'adresse suivante : [Rapports et publications](#)

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec : [Rsd-drs@justice.gc.ca](mailto:Rsd-drs@justice.gc.ca)

puissent maintenir une relation civile et axée sur l'enfant après la séparation. La confiance et le respect mutuels doivent permettre une communication constructive entre les parents. Le coparentage est contre-indiqué lorsque la violence familiale persiste, notamment en raison des effets continus des comportements coercitifs et contrôlants sur les victimes.

### Le parentage parallèle

La parentage parallèle est un arrangement dans lequel chaque parent est participe de manière significative à la vie des enfants, mais cet arrangement est structuré de manière à minimiser les contacts entre les parents. Chaque parent prend les décisions quotidiennes indépendamment de l'autre lorsque les enfants lui sont confiés, et la responsabilité des décisions importantes, comme l'éducation, est attribuée à l'un d'entre eux. Le parentage parallèle est généralement approprié pour les enfants seulement si, malgré leurs conflits, les parents ont des idées et des attentes fondamentalement similaires en ce qui concerne le parentage et l'éducation des enfants. La question de savoir si un arrangement de parentage parallèle peut être approprié à la suite d'actes de violence à l'encontre des enfants ou d'un partenaire adulte nécessite généralement une évaluation minutieuse de la part d'un professionnel ayant une expérience des affaires de violence familiale. Parmi les facteurs essentiels pour faire cette détermination, on peut citer le fait que l'auteur de la violence a pris ses responsabilités et a mené à bien une intervention, que les enfants ont bénéficié de services et qu'ils présentent des symptômes persistants de traumatisme ou de détresse, ainsi que le stade de développement des enfants. Un constat clinique de risque continu pour les enfants ou l'autre parent est de toute évidence une contre-indication à un arrangement de parentage parallèle.

### Le parentage à la résidence principale

Le concept de parentage à la résidence principale est quelque peu semblable à ce qui se passait avant les modifications apportées à la Loi sur le divorce en 2021, lorsqu'un parent avait la garde des enfants et que l'autre parent bénéficiait d'un droit d'accès limité. Dans les arrangements de parentage à la résidence principale, l'enfant est principalement sous la responsabilité d'un parent, alors que l'autre parent a un rôle plus limité. Ce type d'arrangement reconnaît que la capacité de l'autre parent à apporter une contribution positive à l'enfant est limitée, peut-être en raison de préoccupations continues concernant le contrôle coercitif exercé par ce parent, de son incapacité à faire passer les besoins de l'enfant avant son hostilité envers le parent principal, ou de préoccupations majeures concernant sa capacité parentale, sa santé mentale ou sa toxicomanie. Un arrangement de parentage à la résidence principale suppose qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité qui nécessiteraient une supervision des échanges ou une supervision du temps parental. Ce type d'arrangement suppose également que le temps parental n'est pas utilisé pour nuire au parent vivant dans la résidence principale. Ce type d'arrangement fonctionne mieux lorsque la violence familiale exercée par l'un des parents a été reconnue, qu'un plan d'intervention a été mis en place pour remédier au comportement passé et à ses conséquences, et que les problèmes de sécurité sont traités de manière adéquate.

### L'échange supervisé

L'échange supervisé consiste à transférer les enfants d'un parent à l'autre sous la supervision d'un tiers. La supervision peut être informelle, par exemple par un membre de la famille, un voisin ou un bénévole, ou en utilisant un lieu public pour l'échange, comme l'aire de stationnement d'un restaurant rapide ou, si nécessaire, un poste de police. La supervision peut également être formalisée par le recours à un professionnel désigné, par exemple une éducatrice en garderie, un travailleur social ou un organisme. Dans ces cas, les antécédents de

violence familiale sont suffisamment préoccupants pour éloigner le parent victime de son partenaire violent, mais les enfants sont considérés comme n'étant pas en danger.

### Le temps parental supervisé

Le temps parental supervisé est un arrangement conçu pour promouvoir un contact sécuritaire avec un parent qui présente un risque en raison d'une série de comportements, allant de la violence physique ou émotionnelle à l'enlèvement éventuel de l'enfant. Ce type d'entente peut également s'avérer approprié lorsqu'un enfant a peur d'un parent, par exemple parce qu'il a été témoin de violence commise par le parent ou qu'il a été personnellement maltraité par celui-ci, mais qu'il souhaite néanmoins maintenir une relation avec lui. Le temps parental supervisé ne doit être mis en place que si l'on estime que l'enfant bénéficiera du maintien d'un parent dans la vie de l'enfant. Tout comme les échanges supervisés, le caractère formel de la supervision du temps parental peut varier, allant de la famille élargie ou des bénévoles à un centre spécialisé doté d'un personnel professionnel spécialisé dans ces questions. Dans le même ordre d'idées, le recours au temps parental supervisé thérapeutique permet à un professionnel de la santé mentale d'essayer d'améliorer une relation parent-enfant perturbée en offrant des conseils et du soutien pendant ce temps parental. Le temps parental supervisé devrait normalement être une solution à court terme aux préoccupations concernant la sécurité de l'enfant, bien que dans certains cas, il puisse être maintenu pendant des années lorsque ces préoccupations sont persistantes, mais que l'enfant apprécie toujours de voir le parent.

### L'absence de contact ou la suspension du temps parental

L'absence de contact ou la suspension du temps parental est appropriée lorsqu'un parent présente un risque permanent de violence à l'égard de l'enfant ou de l'autre parent, notamment de violence psychologique à l'égard de l'enfant ou de menaces d'enlèvement. Dans ce cas, le tribunal peut être amené à suspendre toute forme de temps parental à court ou à long terme.

### Arrangements parentaux après la violence familiale en fonction des antécédents de violence, des ressources disponibles et du moment de la divulgation de la violence

Le schéma ci-après présente les facteurs à prendre en compte pour élaborer l'arrangement parental le plus approprié en fonction de la nature et de la gravité de la violence familiale, des ressources disponibles pour traiter les problèmes présentés par la victime, l'agresseur et les enfants, ainsi que de l'étape de la procédure dans le processus de prise de décision. Les arrangements parentaux possibles sont présentés complètement à droite, par ordre décroissant du niveau de risque pour les enfants ou pour le parent victime de violence familiale. Le coparentage, au sommet, correspondrait à des antécédents minimes ou inexistant de violence familiale, et l'absence de contact au bas de l'échelle serait l'extrême opposé, dans le cas où le parent présente un risque élevé. Les autres facteurs à prendre en compte dans ce cadre (gravité de la violence familiale, ressources disponibles et stade de la procédure) sont tous des facteurs qui doivent être considérés comme faisant partie du niveau de risque de préjudice pour les enfants et les parents. Les facteurs orange au bas de chaque barre suscitent des inquiétudes quant au niveau de risque.

**Figure 1 : Arrangements parentaux après la violence familial en fonction des antécédents de violence, des ressources disponibles et du moment de la divulgation**

